Document:-
A/CN.4/L.183/Add.4

Projet d'articles sur la succession en matière de traités - textes d'articles adoptés en première lecture par le Comité de rédaction: articles X, 12, 13, 15, 17, 17 bis, 17 ter et 17 quarter - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1196e séance

sujet:
Succession d'Etats en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

1196e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1972, à 9 h 55

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. El-Erian, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

[Point 1 *a* de l'ordre du jour] *(suite)*

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CN.4/L.183/Add.4 et Add.5)

ARTICLE X

1. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article X le titre et le texte suivants :

Article X

Cas d'occupation militaire, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

2. Quand la Commission a adopté l'article 2 relatif au transfert de territoire, il a été convenu qu'étant donné la mention qui est faite dans la phrase initiale de cet article d'un « territoire relevant de l'administration d'un Etat » une clause de sauvegarde sur l'occupation militaire devrait être introduite dans le projet [1]. La disposition proposée par le Comité de rédaction est calquée sur l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [2], si ce n'est qu'elle parle de l'occupation militaire d'un territoire et non pas, pour des raisons évidentes, des cas de succession d'Etats. Le Comité pense que le nouvel article devrait être placé à la fin du projet ; il indiquera ultérieurement le titre de la partie à laquelle il devrait se rattacher.

L'article X est adopté.

[1] Voir 1181e séance, par. 45 et suiv.

[2] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

ARTICLE 12 [3]

3. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 12 le titre et le texte suivants :

Article 12

Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 7 ou à l'article 8 est considéré comme étant partie ou, selon le cas, comme Etat contractant :

a) Au moment de la réception de la notification par le dépositaire ou,

b) S'il n'y a pas de dépositaire, au moment de la réception de la notification par les parties ou, selon le cas, les Etats contractants.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1, un Etat nouvellement indépendant est considéré comme étant partie à un traité multilatéral qui était en vigueur à la date de la succession d'Etats, le traité est considéré comme étant en vigueur à l'égard de cet Etat à partir de la date de la succession d'Etats, à moins :

a) Que le traité n'en dispose autrement ;

b) Que, dans le cas d'un traité visé au paragraphe 3 de l'article 7, toutes les parties ne conviennent d'une date ultérieure ;

c) Que, dans le cas d'autres traités, la notification de succession ne spécifie une date ultérieure.

3. Lorsque, en application du paragraphe 1, un Etat nouvellement indépendant est considéré comme étant un Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'était pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, le traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date prévue par le traité pour son entrée en vigueur.

4. Le Comité de rédaction a supprimé les mots « à un traité multilatéral » dans le titre de l'article initialement présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/224/Add.1), puisque cet article figure dans une section de la troisième partie intitulée « Traités multilatéraux ». Le paragraphe 1 est relatif à la date à partir de laquelle l'Etat successeur est lié, et concerne tous les traités, qu'ils soient ou non en vigueur à la date de la succession d'Etats. D'où le membre de phrase « est considéré comme étant partie ou, selon le cas, comme Etat contractant ». Les paragraphes 2 et 3 ont trait à la date à partir de laquelle le traité est considéré comme étant en vigueur à l'égard de l'Etat successeur. Le paragraphe 2 concerne le cas d'un traité en vigueur à la date de la succession d'Etat et énonce la règle générale selon laquelle un tel traité est considéré comme étant en vigueur à l'égard de l'Etat successeur à partir de la date de la succession, les trois exceptions à cette règle figurant aux alinéas *a*, *b* et *c*. Le paragraphe 3 se rapporte au cas d'un traité qui n'est pas en vigueur à la date de la succession et formule la règle évidente selon laquelle, en pareil cas, le traité entre en vigueur à l'égard de l'Etat successeur à la date prévue par le traité lui-même.

[3] Pour les débats antérieurs, voir 1163e séance, par. 58 et suiv., et 1169e séance.

5. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, demande pourquoi le Comité de rédaction a jugé nécessaire de se référer expressément à un traité multilatéral aux paragraphes 2 et 3 et non au paragraphe 1.

6. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « multilatéral » aux paragraphes 2 et 3 et de remplacer, à la première ligne du paragraphe 1, les mots « le traité » par « un traité ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 13 [4]

7. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 13 le titre et le texte suivants :

Article 13

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux conditions prescrites dans le traité :

a) S'ils en sont expressément convenus ou

b) Si à raison de leur conduite ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit établie par ailleurs.

8. L'article 13 est le premier article de la section de la troisième partie consacrée aux traités multilatéraux. Le Comité de rédaction a apporté peu de modifications au texte initialement présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/249), mais en a remanié le titre, considérant que le mot « consentement » n'exprimait pas exactement la notion d'accord mutuel sur laquelle repose l'article. Il a supprimé le mot « bilatéral », considéré comme superflu et il a remplacé l'expression « restant en vigueur » par « étant en vigueur », puisqu'en fait, le traité n'a jamais été en vigueur entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie. Les mots « conformément aux conditions prescrites dans le traité » ont été ajoutés au paragraphe 1 de manière à préciser que l'article traite de l'application définitive et non de l'application provisoire.

9. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial), en réponse à une question posée par le Président, explique qu'il est nécessaire de faire ressortir, dans l'article, que l'application du traité n'a pas un caractère provisoire. La chose n'est pas facile si l'on ne veut pas parler d'application « définitive », terme qui, à son avis, risquerait de ne pas être bien compris. Le Rapporteur spécial a fourni à ce sujet une explication dans le commentaire, mais il propose, afin de préciser le sens, d'employer, dans l'article lui-même, l'expression « conformément aux dispositions du traité », au lieu de « conformément aux conditions prescrites dans le traité ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLES 14 et 16

10. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) précise que les articles 14 et 16 initiaux ne figurent plus dans le projet, car les dispositions de ces articles seront couvertes par la section consacrée à l'application provisoire [5].

ARTICLE 15 [6]

11. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 15 le titre et le texte suivants :

Article 15

La situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur

Un traité qui, en application de l'article 13, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant en vigueur aussi dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

12. Le Comité de rédaction a apporté peu de changements à l'article 15. La plupart de ces modifications ont pour objet de l'aligner sur les articles déjà adoptés par la Commission.

L'article 15 est adopté.

ARTICLE 17 [7]

13. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 17 le titre et le texte suivants :

Article 17

Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 13, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité

a) Ne cesse pas d'être en vigueur dans les relations entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie ;

b) N'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie ;

c) N'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

[4] Pour les débats antérieurs, voir 1170e séance.

[5] Troisième partie, section 4, du texte adopté dans le rapport de la Commission (A/8710/Rev.1).

[6] Pour les débats antérieurs, voir 1171e séance, par. 49 et suiv.

[7] Pour les débats antérieurs, voir 1172e séance, par. 69 et suiv., et 1173e séance, par. 13 et suiv.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, qu'un traité a été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etat n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 13, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur en application de l'article 13 dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

14. Le Comité a estimé qu'outre l'extinction et l'amendement du traité, l'article 17 devait aussi prévoir le cas de la suspension. Le titre et la structure de l'article ont été modifiés en conséquence. Le paragraphe 1 vise le cas où le traité prend fin, est suspendu ou est amendé après que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie sont convenus de le maintenir en vigueur. Le Comité a introduit dans ce paragraphe un nouvel alinéa *b* se rapportant à la suspension de l'application. Les paragraphes 2 et 3 concernent le cas où le traité prend fin, est suspendu ou est amendé après la succession d'Etats, mais avant que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie puissent être considérés comme étant convenus de la maintenir en vigueur. Le paragraphe 2 a trait à l'extinction du traité et le paragraphe 3 à l'amendement, mais les règles énoncées dans les deux paragraphes sont parallèles.

15. M. AGO dit que la version française du paragraphe 2 devrait être alignée sur le texte anglais et que les mots « *suspended in operation* » devraient être traduits par « que son application a été suspendue », au lieu de « qu'un traité a été suspendu ».

16. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission approuve l'article 17, sous réserve de la modification de la version française.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17 *bis*

17. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) indique que les articles 17 *bis*, *ter* et *quater* forment une nouvelle section 3 intitulée « Application provisoire ». La méthode consistant à grouper en une section distincte toutes les dispositions de la troisième partie relatives à l'application provisoire, au lieu de les répartir entre les sections concernant les traités multilatéraux et les traités bilatéraux, présente l'avantage d'éviter des répétitions.

18. Le Comité propose pour l'article 17 *bis* le titre et le texte suivants :

Article 17 bis

Traités multilatéraux

1. Un traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat successeur et un autre Etat partie au traité si l'Etat successeur notifie aux parties ou au dépositaire son désir de voir appliquer le traité à ce titre et si l'autre Etat partie y consent expressément ou, à raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité visé au paragraphe 3 de l'article 7, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

19. L'article 17 *bis* concerne l'application provisoire des traités multilatéraux et reprend l'essentiel du paragraphe 1 de l'article 16 initial[8]. Le paragraphe 1 de l'article 17 *bis* énonce la règle générale selon laquelle le traité sera considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat successeur et un autre Etat partie si l'Etat successeur notifie aux parties ou au dépositaire son désir de voir appliquer le traité à ce titre et si l'autre Etat partie y consent expressément ou, à raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti. Le paragraphe 2 concerne le cas particulier des traités visés au paragraphe 3 de l'article 7 et formule la règle habituelle relative au consentement de toutes les parties.

20. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le paragraphe 1 n'indique pas de façon claire si l'Etat successeur doit adresser une notification à toutes les parties au traité dans le cas où il désire que le traité s'applique provisoirement seulement entre lui-même et l'une des parties.

21. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) répond qu'il est peu probable qu'un tel cas se présente dans la pratique ; s'il en était ainsi, il estimerait que l'Etat successeur est tenu d'adresser une notification seulement à la partie en question.

22. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que ce qui se passe d'ordinaire, c'est qu'un Etat nouvellement indépendant fait, à propos non seulement d'un traité particulier, mais des traités multilatéraux en général, une déclaration générale indiquant qu'il est disposé à appliquer ces traités à titre provisoire entre lui-même et tout Etat qui le désire. De l'avis du Rapporteur spécial, cette façon de faire est la bonne car il n'est pas possible de notifier une participation à un traité multilatéral à titre provisoire, étant donné que le traité lui-même ne prévoit pas cette forme de participation limitée. Il ne semble pas, dans la pratique, que les Etats nouvellement indépendants aient jamais cru possible de demander une participation limitée de ce genre. L'article a donc surtout pour objet de prévoir l'éventuelle mise en application d'un traité multilatéral sur une base bilatérale entre l'Etat successeur et les Etats parties qui acceptent cet arrangement.

23. M. USTOR (Président du Comité de rédaction), en réponse à une question posée par M. Castañeda, explique que la procédure envisagée au paragraphe 1 dépend de l'intention de l'Etat successeur. L'Etat successeur peut, s'il le désire, indiquer aux autres parties qu'il a besoin d'un délai de réflexion et qu'il a l'intention d'appliquer le traité à titre provisoire. Les autres parties

[8] Pour les débats relatifs à ce projet d'article, voir 1172e séance.

peuvent donner une réponse expresse ou leur consentement tacite.

L'article 17 bis *est adopté.*

ARTICLE 17 *ter*

24. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 17 *ter* le titre et le texte suivants :

Article 17 ter

Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie :

a) S'ils en sont expressément convenus ; ou

b) Si, à raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme étant convenus de continuer à appliquer le traité à titre provisoire.

25. Ce texte, qui vise l'application provisoire des traités bilatéraux, est calqué à la fois sur l'article 17 *bis* et sur le paragraphe 1 de l'article 13 relatif à l'application définitive des traités bilatéraux, il ne nécessite aucune explication.

L'article 17 ter *est adopté.*

ARTICLE 17 *quater*

26. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 17 *quater* le titre et le texte suivants :

Article 17 quater

Fin de l'application provisoire

1. L'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 17 *bis* prend fin :

a) Si les Etats qui appliquent le traité à titre provisoire en sont ainsi convenus ;

b) Si l'Etat successeur ou l'autre Etat partie en question notifie en donnant un préavis raisonnable qu'elle prendra fin, à l'expiration de ce préavis ; ou

c) Dans le cas d'un traité visé au paragraphe 3 de l'article 7, si l'Etat successeur ou les parties notifient en donnant un préavis raisonnable qu'elle prendra fin, à l'expiration de ce préavis.

2. L'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 17 *ter* prend fin :

a) Si l'Etat successeur et l'autre Etat partie en sont ainsi convenus ; ou

b) Si l'Etat successeur ou l'autre Etat partie notifie en donnant un préavis raisonnable qu'elle prendra fin, à l'expiration de ce préavis.

3. Aux fins des présents articles, est considéré comme préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire :

a) Le délai dont les Etats intéressés pourront convenir ; ou

b) A défaut d'accord, un préavis de douze mois à moins qu'un préavis plus court ne soit prescrit par le traité pour la notification de son extinction.

27. L'article 17 *quater* remplace les paragraphes 2 et 3 [9] de l'article 4 et l'article 14 [10]. Le paragraphe 1 concerne les traités multilatéraux ; les règles générales figurent aux alinéas *a* et *b* et le cas particulier des traités visés au paragraphe 3 de l'article 7 est examiné à l'alinéa *c*. Le paragraphe 2 a pour objet les traités bilatéraux et est calqué sur le paragraphe 1, sans l'alinéa *c*, évidemment. Le paragraphe 3 précise ce qui est considéré comme un délai de préavis raisonnable aux fins du projet d'articles.

L'article 17 quater *est adopté.*

ARTICLE PREMIER

28. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article premier le titre et le texte suivants :

Article premier

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre les Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire ;

c) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

e) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ;

f) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ;

g) L'expression « notification de succession » s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur aux parties ou Etats contractants, selon le cas, ou au dépositaire exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité ;

h) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de procéder à la notification ;

i) Les expressions « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;

j) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;

k) L'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

[9] Voir 1160e séance, par. 64.

[10] Voir 1171e séance.

l) L'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ;

m) L'expression « autre Etat partie » s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats ;

n) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

29. L'article premier s'inspire dans une large mesure de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [11]. Les définitions données aux alinéas *a*, *j*, *k*, *l* et *n* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 ne nécessitent pas d'explication puisque ce sont les mêmes que celles des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Comité de rédaction a été dans l'incertitude quant au point de savoir s'il fallait conserver le mot « responsabilité », mais a finalement estimé que de plus amples explications pourraient être fournies dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu. Les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 s'expliquent d'eux-mêmes. L'alinéa *e* aurait pu être rédigé avec plus de concision, d'après le modèle des alinéas *c* et *d*, mais le Comité a jugé nécessaire d'être plus précis, s'agissant de définir une date.

30. A l'alinéa *f* du même paragraphe 1, l'expression « territoire dépendant » recouvre les territoires coloniaux, les territoires sous tutelle et les territoires sous mandat. Le Comité avait envisagé d'inclure dans cet alinéa une clause visant le territoire qui se sépare d'un Etat pour constituer un Etat distinct, mais il est parvenu à la conclusion que cela n'était pas nécessaire, puisque l'article 21, relatif à la séparation d'une partie d'un Etat, assimile l'Etat issu de la séparation à un Etat nouvellement indépendant.

31. L'alinéa *g* du paragraphe 1 est suffisamment explicite en soi et M. Ustor voudrait seulement signaler que les mots « quel que soit son libellé ou sa désignation » ont été inclus dans le texte pour tenir compte du fait que, dans la pratique, l'instrument par lequel l'Etat successeur exprime son consentement à être lié par un traité ne porte pas nécessairement le nom de notification. L'alinéa *h* du paragraphe 1 est une adaptation au présent contexte de la définition figurant au paragraphe 1, alinéa *c*, de l'article 2 de la Convention de Vienne. L'alinéa *i* du paragraphe 1 reprend les termes de l'alinéa *b* du même paragraphe de la Convention de Vienne, sauf le mot « adhésion » qui n'apparaît pas dans le présent projet d'articles. Quant à l'alinéa *m*, il ne nécessite pas d'explications.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande comment la définition de la « succession d'Etats » donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'applique à des cas comme le Liechtenstein, Saint-Marin et Andorre dans lesquels la responsabilité des relations internationales est partagée.

33. Après un bref échange de vues auquel participent M. OUCHAKOV, M. AGO et M. BARTOŠ, sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) indique qu'une distinction doit être faite entre la conduite des relations internationales et la responsabilité des relations internationales. Cette dernière expression a toujours été utilisée dans le passé à propos de territoires dépendants et constitue la meilleure définition possible si l'on veut être bref. La question sera précisée dans le commentaire de l'article.

L'article premier est adopté.

ARTICLE 17 *quinquies*

34. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 17 *quinquies* le titre et le texte ci-après :

Article 17 quinquies

Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

Lorsque l'Etat nouvellement indépendant a été formé de deux ou plusieurs territoires à l'égard desquels les traités en vigueur à la date de la succession d'Etats n'étaient pas identiques, tout traité qui est maintenu en vigueur conformément aux articles 7 à 17 est considéré comme s'appliquant à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou que l'effet de la réunion des territoires est de changer radicalement les conditions de l'application du traité ;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 7, la notification de la succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur avant la succession ;

c) Que, dans le cas d'un traité multilatéral du type visé au paragraphe 3 de l'article 7, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement ;

d) Que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

35. L'article 17 *quinquies* correspond à la disposition initialement présentée à la Commission par le Rapporteur spécial en tant qu'appendice A (A/CN.4/255/Add.1). Le Comité de rédaction propose qu'il constitue la section 4 de la troisième partie [12] et que la section 4 et l'article 17 *quinquies* s'intitulent tous deux « Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires ».

36. L'article traitant d'un Etat nouvellement indépendant, les règles applicables sont évidemment celles qui figurent aux articles 7 à 17, comme l'indique le premier alinéa. Cependant, quand les divers territoires formant l'Etat nouvellement indépendant sont soumis par les traités à des régimes différents, il devient nécessaire de s'interroger sur la portée territoriale de chaque traité.

[11] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

[12] Troisième partie, section 5, du texte adopté dans le rapport de la Commission (A/8710/Rev.1).

L'article 17 *quinquies* stipule qu'en pareil cas on considère que tout traité qui est maintenu en vigueur conformément aux articles 7 à 17 s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat en question. Cependant, cette disposition a la valeur d'une simple présomption, comme le montrent clairement les alinéas *a* à *d*. La réserve relative à l'incompatibilité, qui est prévue dans la première partie de l'alinéa *a*, figure aussi dans d'autres articles et ne nécessite pas d'explication. La réserve qui est prévue dans la deuxième partie de cet alinéa est empruntée à l'article 62 de la Convention de Vienne et repose sur l'idée que les changements radicaux consécutifs à la réunion de plusieurs territoires peuvent modifier totalement la situation en fonction de laquelle le traité avait été conclu à l'origine. L'alinéa *b* autorise l'Etat successeur à déroger à la règle de l'article 17 *quinquies*, étant entendu que le consentement des autres parties ou de l'autre partie est requis dans le cas des traités multilatéraux restreints et des traités bilatéraux.

37. En réponse à une question posée par le Président, M. Ustor explique que la clause relative à l'incompatibilité a son origine dans le paragraphe 2 de l'article 7 (A/CN.4/L.183/Add.2). La succession d'un Etat nouvellement indépendant à un traité multilatéral est subordonnée à une notification de succession de la part de cet Etat et, dans le cas de traités multilatéraux restreints et de traités bilatéraux, à un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou l'autre Etat partie. Il pourrait arriver, bien que cette éventualité soit très peu probable, qu'un traité multilatéral ait un caractère territorial et s'applique seulement à l'un des territoires formant l'Etat nouvellement indépendant et que la notification de succession puisse se limiter à ce territoire. Dès lors, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 17 *quinquies*, on ne considérera pas que le traité s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

L'article 17 quinquies *est adopté.*

ARTICLE 19

38. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 19 le titre et le texte ci-après :

Article 19

Unification d'Etats

1. En cas d'unification de deux ou plusieurs Etats en un Etat, tout traité qui, à la date de cette unification, est en vigueur entre l'un de ces Etats et d'autres Etats parties au traité reste en vigueur entre l'Etat successeur et ces autres Etats parties, à moins :

a) Que l'application du traité en question après l'unification des Etats ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ;

b) Que l'unification des Etats n'ait pour effet de changer radicalement les conditions de l'application du traité ; ou

c) Que l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement.

2. Un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 n'a force obligatoire que pour la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de l'unification des Etats, à moins :

a) Que l'Etat successeur ne notifie aux parties ou au dépositaire que le traité doit être considéré comme ayant force obligatoire pour l'ensemble de son territoire ;

b) Que dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 7, l'Etat successeur et toutes les parties n'en conviennent autrement ; ou

c) Que dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi en cas d'unification d'un Etat successeur avec un autre Etat.

39. L'article 19, qui est le premier des trois articles constituant la quatrième partie, intitulée « Unification, dissolution et séparation », traite de l'unification de deux ou plusieurs Etats en un Etat unique. Le texte proposé par le Comité de rédaction n'établit pas de distinction selon que les parties qui constituent l'Etat né de ce processus conservent ou non une identité distincte.

40. Le paragraphe 1 pose la règle de la continuité *ipso jure* mais prévoit trois exceptions, qui font respectivement l'objet des alinéas *a*, *b* et *c*. Ces exceptions n'appellent aucune observation, puisqu'elles sont semblables à celles qui figurent à l'article 17 *quinquies*, que M. Ustor a présenté précédemment.

41. Le paragraphe 1 doit être rapproché du paragraphe 2, qui prévoit une importante limitation à la règle, à savoir qu'un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 n'a force obligatoire que pour la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de l'unification des Etats.

42. La règle formulée au paragraphe 2 n'est pas en soi une règle absolue, l'Etat successeur étant libre d'y déroger comme le prévoit l'alinéa *a*. Cependant, la liberté de l'Etat successeur est limitée, dans le cas des traités multilatéraux restreints et des traités bilatéraux, par l'obligation, prescrite aux alinéas *b* et *c*, d'obtenir le consentement des autres parties ou de l'autre partie.

43. M. CASTAÑEDA propose que l'exception énoncée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 soit transférée en première place à l'alinéa *a*. Il semble plus logique de prévoir, en premier lieu, l'éventualité où l'Etat successeur et les autres Etats parties en conviendraient autrement.

44. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que l'on pourrait aussi bien faire valoir qu'il convient de laisser cette exception en troisième position, parce que les deux premières exceptions se rapportent à des cas où un accord entre les Etats intéressés n'est pas concevable. Néanmoins, il ne s'opposera pas à la proposition.

45. M. QUENTIN-BAXTER propose que, dans un souci d'uniformité, on réunisse en un seul alinéa les deux premières exceptions, comme au paragraphe 2 de l'article 20 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'est pas suffisamment clair.

47. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 2, dont les dispositions se rapportent exclusivement aux traités multilatéraux, les mots « d'un traité multilatéral » après

« aux parties ou au dépositaire ». L'alinéa *b* du paragraphe 2 vise les traités multilatéraux restreints qui sont définis au paragraphe 3 de l'article 7 ; l'alinéa *c* du même paragraphe concerne spécialement les traités bilatéraux.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 17 avec les modifications proposées par M. Castañeda, M. Quentin-Baxter et le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 20

49. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 20, le titre et le texte ci-après :

Article 20

Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat est dissous et que des parties de son territoire deviennent des Etats distincts :

a) Tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire reste en vigueur à l'égard de chacun des Etats issus de la dissolution ;

b) Tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard d'une certaine partie seulement de son territoire devenue un Etat distinct reste en vigueur à l'égard de ce seul Etat ;

c) Tout traité ayant force obligatoire pour l'Etat prédécesseur en vertu de l'article 19 à l'égard d'une certaine partie du territoire de l'Etat prédécesseur devenue un Etat distinct reste en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si l'application du traité en question après la dissolution de l'Etat prédécesseur est incompatible avec l'objet et le but du traité ou si la dissolution a pour effet de changer radicalement les conditions de l'application du traité.

50. L'article 20 traite du cas dans lequel un Etat disparaît totalement à la suite d'une scission en deux ou plusieurs Etats distincts. Il ne fait pas de distinction selon que les parties du territoire qui deviennent des Etats différents possédaient ou non une certaine identité en tant que parties constitutives de l'Etat prédécesseur. L'article vise seulement les parties du territoire de l'Etat prédécesseur qui sont devenues des Etats, puisque toutes les parties de territoire qui passeraient simplement sous la souveraineté d'un Etat préexistant seraient régies par le principe de la « variabilité des limites territoriales d'un traité ».

51. L'alinéa *a* du paragraphe 1 énonce le principe de la continuité *ipso jure* de tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire. L'alinéa *b* renferme une règle parallèle à celle de l'article 19, selon laquelle tout traité qui, lors de sa conclusion, intéressait une partie seulement du territoire de l'Etat prédécesseur ne reste en vigueur, si celle-ci devient un Etat distinct, qu'à l'égard de ce seul Etat. L'alinéa *c* traite du cas des unions éphémères. Il stipule que, si un traité est devenu obligatoire pour l'Etat prédécesseur à la suite d'une unification d'Etats conformément à l'article 19 et si un ou plusieurs des Etats qui se sont unis recouvrent ultérieurement le statut d'Etat indépendant, le traité en question restera en vigueur à l'égard de cet Etat ou de ces Etats.

52. Le paragraphe 2 énonce les exceptions à la règle du paragraphe 1. Le Président du Comité de rédaction a déjà parlé, à propos de l'article 19, des exceptions relatives à l'incompatibilité et au changement radical des conditions ; il ajoutera seulement que, pour des raisons évidentes, ces exceptions ne s'appliquent pas dans le cas envisagé à l'alinéa *c* du paragraphe 1.

53. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) pense que l'on pourrait dire de cet article qu'il constitue un élément de développement progressif en ce sens que, contrairement à la conception classique de la dissolution d'un Etat telle qu'on la trouve dans les manuels, ses dispositions ne visent pas uniquement les unions d'Etats. Il faudra expliquer dans le commentaire que, vu l'extrême diversité des systèmes constitutionnels actuels, la Commission n'a pas jugé possible de suivre la conception traditionnelle pour formuler la règle énoncée à l'article 20.

54. M. RAMANGASOAVINA propose de remplacer, dans la version française des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1, les mots « d'une certaine partie » par « d'une partie déterminée ».

55. M. HAMBRO ne voit pas de raison de limiter aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 l'exception prévue au paragraphe 2.

56. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à ce que l'alinéa *c* y soit également inclus bien qu'il n'en voie pas l'absolue nécessité.

57. Afin d'introduire dans le paragraphe 2 l'idée de convention contraire, il propose de donner au début de ce paragraphe le nouveau libellé suivant :

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si les Etats intéressés en conviennent autrement ; ou

b) Si l'application du traité en question...

58. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 20, avec les modifications proposées.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 21

59. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 21 le titre et le texte ci-après :

Article 21

Séparation d'une partie d'un Etat

1. Si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat distinct, tout traité qui, à la date de la séparation, était en vigueur à l'égard de cet Etat continue d'avoir force obligatoire pour lui à l'égard de son territoire, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou de son objet et de son but que le traité était destiné à ne s'appliquer qu'au territoire qui s'est séparé de cet Etat ou que la séparation n'ait pour effet de transformer radicalement les obligations et les droits prévus dans le traité ; ou

b) Qu'il n'en soit autrement convenu.

2. En pareil cas, l'Etat distinct issu de la séparation est considéré comme ayant la même position qu'un Etat nouvellement indépendant en ce qui concerne tout traité qui, à la date de la séparation, était en vigueur à l'égard du territoire relevant désormais de sa souveraineté.

60. L'article 21 vise le cas où une partie du territoire d'un Etat devient un Etat distinct, mais où l'Etat prédécesseur continue d'exister. Le paragraphe 1 concerne la situation de l'Etat prédécesseur : il stipule que les traités de l'Etat prédécesseur continuent d'avoir force obligatoire pour lui à l'égard du reste de son territoire. La règle de la continuité *ipso jure* est soumise aux exceptions énoncées aux alinéas *a* et *b*, qui ne nécessitent pas d'explication.

61. Le paragraphe 2 concerne la situation du nouvel Etat issu de la séparation. Il assimile cet Etat à un Etat nouvellement indépendant en ce qui concerne les traités qui, à la date de la séparation, étaient en vigueur à l'égard du territoire passant sous sa souveraineté.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il n'est pas opposé à l'adoption de l'article 21, mais tient à bien préciser qu'il éprouve encore certains doutes sur la consistance logique de la position définie au paragraphe 2. Il n'est pas du tout certain que les règles relatives aux Etats nouvellement indépendants doivent s'appliquer invariablement à tous les Etats envisagés à l'article 21.

63. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose d'intervertir l'ordre des alinéas *a* et *b*, conformément à la présentation retenue pour les deux articles précédents.

Il en est ainsi décidé.

L'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session

(A/CN.4/L.187 et Add.1 à 16)

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session, en commençant par le chapitre II (A/CN.4/187).

Chapitre II

SUCCESSION D'ETATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

A. — *Introduction* (par. 1 à 23)

1. Résumé des débats de la Commission (par. 1 à 11)

La sous-section I est adoptée.

2. Le droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités et la pratique des Etats (par. 12 à 14)

65. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose d'abréger le titre de cette sous-section comme suit : « La pratique des Etats ».

Il en est ainsi décidé.

66. Le PRÉSIDENT suggère d'améliorer le libellé de la dernière phrase du paragraphe 14. Parler d' « évolution » et de « publication » de la pratique des Etats et des dépositaires n'est pas très heureux.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'on a voulu évoquer ici la publicité donnée à cette pratique. La difficulté de déterminer l'état de la pratique est bien connue. Le Rapporteur spécial tentera néanmoins d'améliorer le libellé.

Sous cette réserve, la sous-section 2 est adoptée.

3. La notion de « succession d'Etats » à laquelle a abouti l'étude de la question (par. 15 à 17)

68. Le PRÉSIDENT fait observer que les mots « un certain lien juridique » employés dans la dernière phrase du paragraphe 16 semblent introduire un élément de doute.

69. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « certain ». Il propose en outre de remplacer, dans la première phrase du même paragraphe, les mots « la capacité de conclure des traités » par la formule « la responsabilité des relations internationales » que le Comité de rédaction a décidé d'employer dans la définition de la succession d'Etats.

Il en est ainsi décidé.

70. M. OUCHAKOV propose d'apporter une modification similaire à la deuxième phrase du paragraphe 17.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « exclusivement » après « dégagés » dans la dernière phrase du paragraphe 17. Sous sa forme actuelle, la phrase semble par trop catégorique.

Il en est ainsi décidé.

La sous-section 3, ainsi modifiée, est adoptée.

4. Rapport entre la succession en matière de traités et le droit général des traités (par. 18 à 20).

72. M. AGO propose de supprimer les mots « de la succession d'Etats », dans la première phrase du paragraphe 18. Il suffit de dire que « la pratique des Etats n'a pas permis de conclure de façon convaincante à l'existence d'une doctrine générale capable d'offrir une solution appropriée aux divers problèmes de la succession en matière de traités ».

Il en est ainsi décidé.

73. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de supprimer, dans la seconde phrase de ce paragraphe, les mots « et indiscutable » après « une solution précise ».

Il en est ainsi décidé.

74. M. AGO pense qu'il faudrait essayer d'améliorer le libellé du dernier membre de phrase de la première phrase du paragraphe 19 : « qu'à intégrer les traités dans un droit général de la succession ».

75. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de remplacer ce membre de phrase par les mots « qu'à faire l'inverse » (« *than vice versa* »).

76. Il propose en outre de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 19, les mots « le cadre essentiel » par « un cadre essentiel » de manière à indiquer que la Convention de Vienne de 1969 n'est pas la seule source.

Il en est ainsi décidé.

77. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise du paragraphe 20, les mots « *the need of avoiding delay* » par « *the need not to delay* ».

Il en est ainsi décidé.

78. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le verbe « part de » dans la première phrase du paragraphe 21, par un mot plus approprié.

79. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'indiquer que pour la rédaction du projet d'articles, la Commission a travaillé sur la base des dispositions du libellé et de la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

80. M. SETTE CÂMARA propose de remplacer les mots « part de » par « présuppose ».

81. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) est d'avis d'utiliser ce terme « présuppose » si l'on ne trouve pas un mot plus satisfaisant.

Il en est ainsi décidé.

La sous-section 4, ainsi modifiée, est adoptée.

5. *Le principe de l'autodétermination et le droit relatif à la succession en matière de traités* (par. 22 et 23)

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

82. M. HAMBRO propose de supprimer l'adverbe « soigneusement » avant le mot « étudié », dans la première phrase du paragraphe 23. Il ne voit pas pourquoi la Commission devrait indiquer qu'elle a étudié « soigneusement » telle ou telle question. La même remarque s'applique à l'adjectif « minutieux » employé au début du paragraphe 18 : « L'examen minutieux de la pratique des Etats... ».

83. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) reconnaît que le mot « soigneusement » devrait être supprimé dans la première phrase du paragraphe 23 ; la Commission n'a pas pour habitude d'utiliser cet adverbe à propos de l'étude qu'elle fait d'une question quelconque. Cependant, le Rapporteur spécial n'est pas d'accord sur la critique concernant le début du paragraphe 18. Il est utile de préciser que l'examen de la pratique des Etats, quelque minutieux qu'il ait été, n'a pas permis de conclure de façon convaincante à l'existence d'une doctrine générale capable de résoudre les problèmes en question.

La proposition tendant à supprimer le mot « soigneusement » dans la première phrase du paragraphe 23 est adoptée.

84. M. AGO propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots « *relating to seceded States* » qui terminent la quatrième phrase du paragraphe 23 et qui apparaissent difficiles à rendre en français, par l'expression « *relating to cases of secession* » (relative aux cas de succession).

Il en est ainsi décidé.

85. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 23. Eu égard aux décisions adoptées par la Commission depuis qu'elles ont été rédigées, elles sont inexactes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

86. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) explique que les cinq sous-sections examinées jusque-là ne représentent pas la totalité de l'introduction. Un nouveau document sera publié qui renfermera des explications sur la forme, la portée et l'économie de l'ensemble du projet d'articles [13].

La séance est levée à 12 h 55.

[13] Document A/CN.4/L.187/Add.20, qui fait l'objet d'une discussion à la 1199e séance, par. 11 à 14.

1197e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1972, à 9 h 35

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

[Point 1 *a* de l'ordre du jour] *(suite)*